



FOND DE PLAN

- Limite communale
- Limite paroissiale
- Bâtiment existant - PCN (sa 2015) - BD-LTC 92882-1 (2017)
- Cours d'eau
- Surface hydro-terrestre permanente
- Courbe de niveau équidistance 5m | 25m

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- - - Délimitation de la zone verte

ZONES URBAINISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBAINISÉES

- Zones d'habitation**
 - HAB-1 zone d'habitation 1
 - Zones mixtes
 - MIX-2 zone mixte villageoise
 - MIX-3 zone mixte rurale
- Zones de bâtiments et d'équipements publics**
 - BEP zone de bâtiments et d'équipements publics "sûr de l'achat"
- Zones d'activités**
 - ECO-c1 zone d'activités économiques communale type 1
- Zones spéciales**
 - SPC-c1 zone spéciale "garage et stationnement"
 - SPC-c2 zone spéciale "stade de football"
- Zones de sports et de loisirs**
 - REC-1 zone de sport et de loisirs "activités de plein air"
 - REC-2-1 zone de sport et de loisirs "activités de plein air"
 - REC-2-2 zone de sport et de loisirs "activités de plein air"
 - REC-3 zone de sport et de loisirs "HORRECA"
 - REC-4 zone de sport et de loisirs "camping"
- Zones de jardins familiaux**
 - JAR zone de jardins familiaux

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Détermination de la ou des zones	
COS	CUS
max.	max.
min.	min.
CS5	DL
max.	max.
min.	min.

ZONE VERTE

- AGR Zone agricole *
- FOR Zone forestière *
- VER Zone de verdure

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Les zones forestières sont indiquées sur base de l'OS 2007 actualisée sur base de l'orthophotographie 2007 (PCP) et d'un inventaire de terrain réalisé en 2009/2013. Elles ne sont pas soumises à un plan d'aménagement particulier. La détermination des zones forestières à l'échelle des zones d'aménagement particulier est indicative et doit être, le cas échéant, vérifiée d'un examen sur le terrain.

ZONES SUPERPOSÉES

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé
- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone de servitude "urbanisation"
- servitude "urbanisation - milieu naturel" (bâtiments à conserver)
- servitude "urbanisation - paysage" (P1 - "à l'usage")
- servitude "urbanisation - cours d'eau" (N1 - alignement d'arbres)
- servitude "urbanisation - courbe d'eau" (N2 - groupe d'arbres)
- servitude "urbanisation - courbe vent" (N3 - arbre isolé)
- servitude "urbanisation - alignement d'arbres" (N4 - alignement d'arbres)
- servitude "urbanisation - stationnement écologique" (N5 - 2 à 4 véhicules, limite des trottoirs)

Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal

- secteur protégé de type "environnement construit"
- construction à conserver
- petit patrimoine à conserver
- alignement d'une construction existante à préserver
- gabarit d'une construction existante à préserver

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES

- à l'aménagement du territoire**
 - Grands ensembles paysagers "Haut-Saône - Vichy" (par 08/2015)
 - Couloirs verts "CIS - Hainaut - Charleroi" (par 08/2015)
 - Couloirs et zones superposés Plan Sectoriel Transport "Communauté d'Arrondissement (C.A.) 01/15/17" (par 08/2015)
 - Projet Plan Sectoriel Transport "Communauté d'Arrondissement (C.A.) 01/15/17 & Communauté de Facteur (C.F.) 15/15/17" (par 08/2015)
- à la protection de la nature et des ressources naturelles**
 - zone Natura 2000 "Habitier" - LU0011631
- à la gestion de l'eau - zones inondables**
 - HQ 100
 - HQ 100
 - HQ extrême
- aux réseaux d'infrastructures de transport national**
 - Plan National Infrastructures de Transport (par 2014)

Informations complémentaires sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à lire indifféremment et non exhaustif)

Biotope, habitats, habitats d'espèces et arbres d'intérêt en fonction des art. 14, 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018

Source : Natura 2000, C.A. 01/15/17, Biotope 2013 - 2019 pour les arbres d'intérêt dans la SAP, Biotope, habitats d'espèces, habitats d'espèces et arbres d'intérêt en fonction des art. 14, 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

- Art. 17 habitat - habitats espèces protégées
- Art. 17(2) habitat - habitats espèces protégées
- Art. 17 biotope - éléments superficiels protégés
- Art. 17 biotope - éléments linéaires protégés
- Art. 17 biotope - éléments ponctuels protégés
- Art. 14 - arbres

Liens électriques

- à haute tension (65 kV) Source: Ortophot 2016
- à haute tension (20 kV) Source: Ortophot 2016
- à moyenne tension (20 kV) Source: Ortophot 2016



Ref. n°: 96C/007/2018
 Approbation du Ministre de l'Intérieur: 27.11.2019
 Approbation du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable: 08.10.2019

PCN 2017 - ORIGINE CADASTRE. DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 BD-LTC 92882-1 (2017) - ORIGINE CADASTRE. DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 OS 2007 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

C&C Conseil Communication
 en urbanisme, aménagement du territoire et environnement
 Administration communale de Feulen
 1154 Luxembourg
 Tel: (+352) 26 08 41 29
 Fax: (+352) 26 08 41 27
 Mail: info@ccc.lu

Modifications particulières	Revisé	Approuvé à l'échelle des plans	Approuvé à l'échelle de l'ensemble
1 Niederfeulen, "Rue de la Fal"			

Echelle: 1 / 2 500	Plan n°: 0630 VCI pag. 01
Édité: A	Date: 09.08.2024
Édité: N. Maza	Édité: C. Robe
Édité: U. Truffer	